

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le décret n°2016-1190 introduit des précisions concernant la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de l'étude préalable et la procédure d'examen par le préfet de département. La présente note vise à préciser les attendus de la CDPENAF vis-à-vis des études et mesures envisagées compte tenu du contexte départemental.

Les projets soumis à étude préalable des conséquences sur l'économie agricole doivent remplir simultanément trois conditions :

- 1- être soumis à une étude d'impact environnemental systématique dans les conditions prévues au R.122-2 du code de l'environnement;
- 2- être situé en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier du projet;
- 3- prélever une surface supérieure à un seuil défini par arrêté préfectoral.

Nature des projets concernés

Seuls les projets listés en annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement sont soumis à étude préalable agricole (annexe 1). Parmi eux, les principaux projets concernés dans le département du Bas-Rhin sont :

- ICPE (Remarque : les ICPE agricoles sont exclues, au regard de leur participation à l'économie agricole du territoire)
- infrastructures de transport : élargissement de routes
- forages et mines : ouverture de travaux en carrière
- énergie : installations géothermiques, photovoltaïque...
- travaux, ouvrages aménagements ruraux et urbains. Remarques : l'aménagement foncier rural n'est pas concerné par l'étude préalable agricole, son objet étant déjà d'accroître la valeur économique de l'activité agricole. Il s'agira de l'ouvrage associé qui lui, sera éventuellement soumis à étude préalable.

Seuil de surface prélevée par les projets

Le seuil de surface prélevée par le projet déclenchant la réalisation d'une étude préalable agricole est fixé dans le Bas-Rhin, par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, à 5 hectares pondérés par la nature des cultures, afin de tenir compte de la valeur de la production.

La valeur des pondérations par culture est fixée par arrêté préfectoral.

La surface prélevée ne peut pas être inférieure à 1 ha non pondéré.

En zone AOC, la surface retenue est l'emprise concernée par la zone AOC, indépendamment de l'activité exercée.

Contenu de l'étude préalable

L'article D.112-1-19 du code rural définit le contenu d'une étude préalable (en gras).

1- une description du projet et la délimitation du territoire concerné.

Le périmètre du territoire objet de l'étude est défini à partir de la localisation des sièges d'exploitation des entreprises concernées par l'emprise du projet, et englobe les principaux partenaires amont et aval des exploitations agricoles concernées.

De la même façon que le périmètre de l'étude d'impact environnemental peut faire l'objet d'un cadrage préalable, le périmètre de la présente étude pourra faire l'objet, sur demande du porteur de projet, d'un cadrage préalable sur présentation de la description du projet auprès de la CDPENAF.

2- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu de l'étude.

L'analyse de l'état initial se traduit par une étude monographique de l'agriculture selon les indicateurs suivants :

Exploitants, exploitations, systèmes de production, sols, partenaires agricoles, emplois, agrégats économiques (produit brut agricole, valeur ajoutée, investissement).

3- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'étude devra intégrer les différentes formes d'impacts directs et indirects :

- les *impacts directs* sur les exploitations agricoles : impacts structurels (emprises /SAU, déstructuration économique), impacts économiques, impacts sur des immobilisations (réseaux d'irrigation, de drainage, bâti agricole).

- les *impacts indirects* sur les partenaires amont et aval des exploitations impactées (fournisseurs, ETA, collecteurs, transformateurs,...). L'étude devra alors démontrer le lien entre la production du territoire et les industries agroalimentaires valorisant cette production.

- *l'impact spatial* du projet sur l'économie agricole (flux de circulations agricoles, accès au parcellaire,...).

- les *effets des mesures compensatoires générées par le projet* sur l'économie agricole du territoire (notamment la perte de production partielle ou totale sur l'emprise des mesures en fonction de leur nature)

L'étude doit comprendre une *évaluation chiffrée de l'impact* sur le territoire :

- la valeur du produit brut agricole perdu du fait des emprises directes et indirectes,

- l'incidence sur les filières aval (considérant que les filières amont sont comprises dans le produit d'exploitation agricole),

- la prise en compte du temps nécessaire à la régénération de la valeur ajoutée perdue (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu, estimé à 7 ans en moyenne),

Méthode d'évaluation proposée :

Montant du préjudice (M) = (Impacts directs (A) + Impacts indirects (B)) x nombre d'année de retour sur investissement

où,

Impacts directs (A) = (Surface agricole prélevée x valeur moyenne de la production de la zone) + (Surface agricole dédiée aux mesures écologiques compensatoires x taux de perte de production x valeur moyenne de la production de la zone)

*valeur moyenne de la production = Somme (PBS culture x part de culture de la zone)

Impacts indirects (B) = valeur du préjudice en impact direct (A) x coef. valeur ajoutée en IAA (à définir selon les productions)

*coef. valeur ajoutée en IAA = valeur ajoutée produite par les industries agro-alimentaires en aval à partir du produit agricole (exemple : 2 si l'on estime que le produit des industries aval correspond au double du produit agricole initial)

4- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants ;

5- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La définition des mesures compensatoires s'appuie sur un montant d'investissement nécessaire à la recréation de l'économie agricole équivalente au préjudice.

Le montant d'investissement est calculé à partir de l'estimation d'un ratio qui détermine le montant de produits agricoles généré par 1€ d'investissements (exemple : si l'on estime qu'1 € investi permet de créer 4€ de produit agricole, le ratio est de ¼ soit 0.25)

Méthode d'évaluation proposée :

Montant de l'investissement (I) = Montant du préjudice (M) x ratio d'investissement

A partir de ce montant d'investissement nécessaire, une évaluation chiffrée des mesures de compensation devra être réalisée selon la même méthodologie que pour l'évaluation de l'impact, en traduisant les mesures immatérielles en éléments chiffrés.

Plusieurs schémas de compensation pourront être proposés, avec pour chacun d'eux, une analyse de leur efficacité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles à ces schémas.

Les mesures proposées doivent être de portée collective et ne pas être assimilées à une compensation individuelle des exploitants concernés par le projet.

Dans le cas où le projet génère des impacts spatiaux sur le fonctionnement des exploitations (chemins agricoles, accès au parcellaire, etc.), des mesures de rétablissement de la fonctionnalité devront être proposées.

Les mesures de compensation devront être élaborées en étroite collaboration avec les partenaires locaux (professionnels agricoles, collectivités) afin d'assurer la cohérence des actions de développement du territoire.

Les mesures de compensation collective proposées devront être compatibles avec les mesures de compensation environnementales éventuelles.

Le rédacteur devra veiller à la confidentialité des données individuelles, l'étude préalable pouvant être rendue publique lors de la mise en place de mesures de compensation.

Organigramme

L'étude préalable agricole doit être réalisée dans un calendrier parallèle à celui de la procédure d'évaluation environnementale.

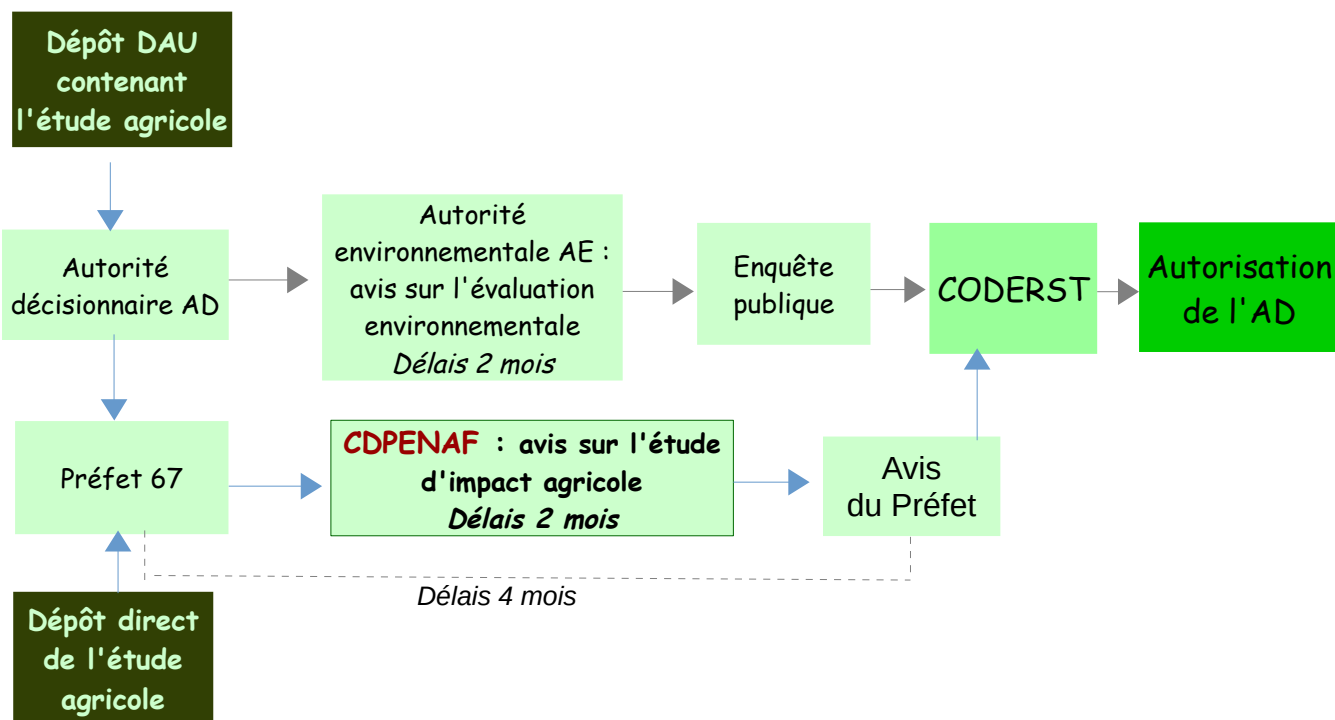
Rappel des procédures :

Procédure d'évaluation environnementale :

- 1/ Dépôt d'une demande d'autorisation contenant l'étude d'impact environnemental par le maître d'ouvrage auprès de l'autorité administrative décisionnaire (collectivité, préfecture de département...).
- 2/ Demande d'avis par l'autorité administrative auprès de l'autorité environnementale (AE).
- 3/ Accusé de réception de l'AE : début du délai de 2 mois pour émettre un avis.
- 4/ Avis de l'AE joint à l'enquête publique.
- 5/ Consultation du CODEST.
- 6/ Arrêté de l'autorisation administrative décisionnaire.

Procédure d'étude préalable agricole :

- 1/ Dépôt d'une étude préalable par le maître d'ouvrage auprès du préfet de département.
- 2/ Réception de la demande : début du délai de quatre mois pour rendre un avis motivé.
- 2/ Consultation de la CDPENAF par le Préfet.
- 3/ Avis de la CDPENAF dans un délai de deux mois.
- 4/ Notification par le Préfet de l'avis motivé, au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire.
- 5/ Avis du Préfet joint éventuellement à l'enquête publique.
- 6/ Publication de l'avis et étude préalable sur le site internet de la préfecture lors d'impact important et mesures de compensation collective.



Les études préalables agricoles peuvent être déposées auprès de la direction départementale des territoires.

Références réglementaires

Code rural et de la pêche maritime

- Article L.112-1-3 (LOI n° 2014-1170 du 13/10/2014 - art. 28 (V))
- Article L.121-1 (Modifié par Loi n°2005-157 du 23/2/2005 - art. 80)
- Article L.311-1 (Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8/9/2005 - art. 7)
- Article D.112-1-18 (Décret n°2016-1190 du 31/8/2016 - art. 1)
- Article D112-1-19 (Modifié par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 - art. 9)
- Article D.112-1-20 (Décret n°2016-1190 du 31/8/2016 - art. 1)
- Article D.112-1-21 (Décret n°2016-1190 du 31/8/2016 - art. 1)
- Article D.112-1-22 (Décret n°2016-1190 du 31/8/2016 - art. 1)

Code de l'environnement

- Article L. 122-1 (Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3/8/2016 - art. 1)
- Article R. 122-2 (Modifié par Décret n°2016-1110 du 11/8/2016 - art. 1)

Annexe 1 : extrait de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et nature des projets soumis à étude préalable, modifié le 25 avril 2017

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale
1-Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement : industries d'activités énergétiques (raffinage – gazéification) / prod et transf métaux / industrie minérale (production ciment, chaux amiante, verre) / ind chimique (production de produits chimiques) / gestion de déchets dangereux, REFIOM / fabrication de pâte à papier, tannage peaux</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement : installations avec présence de produits dangereux (rubrique 4000 ICPE)</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. : Exploitation de carrières sauf carrières de marne(D), de craie (D), de pierre, sables et argiles destinées aux monuments historiques ou d'intérêt patrimoniaux (DC) Affouillement du sol avec extraction > 1000m² ou 2000t Exploitation de terrils de déchets de carrières si S > 1000m² + 2000t/an</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Mât > 50m Si mât < 50m et au moins 1 mât > 12m avec puissance > 20MW</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Veaux de boucherie si + 800 animaux Bovins à l'engraissement si + 800 animaux VL si + de 400 animaux</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
2- Installations nucléaires de base	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.
3- Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.
4- Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs	<p>a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.</p> <p>b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.</p> <p>c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.</p>
5- Infrastructures de transport ferroviaires	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
6- Infrastructure de transport routières	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>
7- Infrastructure de transport : transport guidé de personnes	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues
8- Infrastructure de transport : aérodromes	Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.
9-Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	<p>a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.</p>
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/ CE. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.	<p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p>
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par "un équivalent habitant (EH)" : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.
27. Forages en profondeur, notamment les	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.

forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	<p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>
28. Exploitation minière.	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; -ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; -mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; -ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	<p>Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.</p>
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.
42. Terrains de camping et caravanage	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	<p>a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.</p> <p>b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p>
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

